

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 février 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Assurance-maladie)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 67, al. 2 à 4 (nouveaux)

Modifications du ... (à compléter)

² La prise en charge de l'assurance-maladie, au sens de l'alinéa 1, lettre b, est remplacée, dès le 1^{er} janvier 2019, par le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 583,30 F, pour les collaborateurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) policiers au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1^{er} janvier 2018;
- b) assistants de sécurité publique de niveau 4 au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1^{er} janvier 2018;
- c) policiers ayant terminé au plus tard le 31 décembre 2018 l'école de police commencée en 2017;
- d) officiers supérieurs et policiers brevetés mis au bénéfice d'une lettre d'engagement entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur du présent alinéa.

³ L'indemnité prévue à l'alinéa 2 est réduite en cas de travail à temps partiel, proportionnellement au taux d'activité.

⁴ Dès le 1^{er} janvier 2019, à défaut de remplir les conditions posées à l'alinéa 2, les policiers et les assistants de sécurité publique de niveau 4 ne bénéficient d'aucun droit à la prise en charge de l'assurance-maladie ni au versement d'une indemnité.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

L'ancienne loi sur la police, du 26 octobre 1957 (aLPol), prévoyait que les fonctionnaires de police étaient obligatoirement assurés pour les soins médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse-maladie agréée, l'Etat s'acquittant des cotisations des fonctionnaires concernés et prenant à sa charge la franchise ainsi que la participation de 10% sur les frais ambulatoires et pharmaceutiques (art. 52, al. 1 et 2 aLPol).

La nouvelle loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol), a conservé cet avantage jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale négociée avec les organisations représentatives du personnel (art. 67, lettre b LPol). Le règlement général sur le personnel de la police (RGPPol – F 1 05.07), du 16 mars 2016, règle en outre certaines modalités (art. 39, al. 5 à 8 RGPPol), et précise que les assistants de sécurité publique de niveau 4 sont également concernés (art. 39, al. 5 RGPPol).

Dans le courant de l'année 2017, plusieurs litiges se sont élevés entre l'Etat et les syndicats de police, en particulier au sujet des classes de fonction des policiers ainsi que des débours et indemnités auxquels peuvent prétendre les policiers. Des négociations ont eu lieu entre les mois de mai et de décembre 2017 en vue de trouver une solution concertée.

En parallèle, le 11 octobre 2017, le Conseil d'Etat a déposé auprès du Grand Conseil un projet de loi générale sur le traitement dans la fonction publique, dit projet SCORE (PL 12193), qui est susceptible d'avoir également des effets sur le traitement et les indemnités auxquelles les policiers peuvent prétendre.

Dans le cadre des négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats de police, soit l'Union du personnel du Corps de police (UPCP) et le Syndicat de la Police Judiciaire (SPJ), la prise en charge de l'assurance-maladie des policiers par l'Etat de Genève a également été discutée. Un compromis a pu être trouvé, permettant de régler de manière globale les litiges en cours, tout en prenant en compte la sauvegarde des intérêts financiers de l'Etat.

Ainsi, dans le cadre d'un protocole d'accord du 29 novembre 2017, signé le 19 décembre 2017, il a été convenu qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, le mode de prise en charge des frais médicaux pour les policiers et les assistants de sécurité publique de niveau 4 sera transformé, dans la mesure où une indemnité individuelle mensuelle de 583,30 F leur sera payée pour couvrir ces frais. Le montant retenu est fondé sur la prime moyenne cantonale de l'assurance-

maladie de base de référence pour le canton de Genève et doit permettre de couvrir la majeure partie des frais assumés intégralement par l'Etat *de lege lata*, à savoir la prime, la franchise et la participation aux frais ambulatoires et pharmaceutiques. De même, il a été convenu que la quotité de l'indemnité s'applique à une activité à plein temps et doit être réduite en cas d'activité à temps partiel, proportionnellement au taux d'activité.

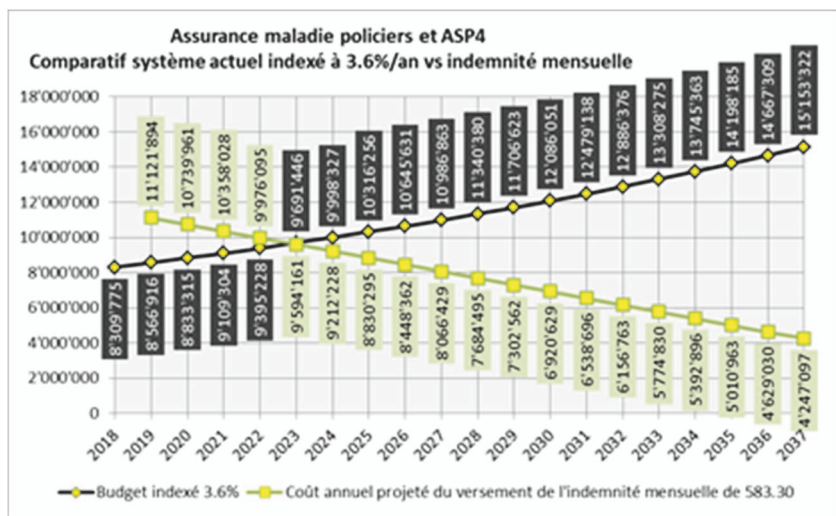
Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, il faudra remplir l'une des deux conditions suivantes : soit être au bénéfice d'une lettre d'engagement au 1^{er} janvier 2018, soit avoir terminé au plus tard le 31 décembre 2018 l'école de police commencée en 2017. Les officiers supérieurs et policiers brevetés qui rejoignent la police jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification législative proposée, auront le droit à la prise en charge des frais liés à l'assurance-maladie, conformément à l'article 67, lettre b LPol. Il se justifie dès lors de les inclure dans la catégorie de collaborateurs qui pourront bénéficier ensuite de l'indemnité prévue dès 2019. Au surplus, les nouveaux collaborateurs qui n'entrent pas dans ces catégories ne seront pas concernés et ne pourront prétendre ni à la prise en charge des frais liés à leur assurance-maladie ni au versement de l'indemnité.

Il est nécessaire de transcrire les termes du protocole d'accord du 29 novembre 2017 dans un acte législatif, afin de lui donner une assise légale suffisante, notamment pour les personnes n'ayant pas participé à cet accord, comme les personnes non représentées par les syndicats et les nouveaux collaborateurs. Les parties à l'accord s'y sont d'ailleurs engagées. Le présent projet reprend précisément les principes figurant dans l'accord.

En 2018, le nombre de bénéficiaires de l'article 67, lettre b LPol est estimé à un équivalent de 1481 postes à temps plein (ETP), ce qui représente au budget un montant annuel de 8 309 775 F. L'indemnité, prévue dès 2019, générera un coût annuel de 11 121 894 F pour la première année. Les nouveaux collaborateurs, qui remplaceront ceux qui quittent la police, ne pourront pas prétendre au paiement d'une quelconque indemnité, ce qui entraînera une baisse des coûts. D'expérience, il est raisonnable de retenir un renouvellement moyen d'environ 50 ETP par an, ce qui représente une diminution annuelle des coûts de 381 933 F. Ainsi, grâce au jeu des départs, le coût total de ces indemnités diminuera chaque année et passera en-dessous du coût actuel dès 2027, lui étant inférieur de 243 346 F, puis continuera à baisser ainsi jusqu'à atteindre un niveau nul en 2048.

Si l'on tient compte de l'augmentation annuelle moyenne de la prime de l'assurance-maladie de base, laquelle se monte à 3,6% pour Genève sur les dix dernières années, selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS),

l'introduction de cette indemnité sera plus avantageuse pour l'Etat que le maintien du système actuel dès 2023 déjà.



Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité et de l'économie.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 0404.30
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : H02 Sécurité publique
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Dès 2025
Ch. personnel	-	2,8	(0,4)	(0,4)	(0,4)	(0,4)	(0,4)	(0,4)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	2.8	(0,4)	(0,4)	(0,4)	(0,4)	(0,4)	(0,4)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-2.8	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.
- oui non - Un amendement au projet de budget 2019 sera déposé.
- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2018 sera déposé.

EVK.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2019-2022.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23.1.2018



Signature du responsable financier :

Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

23 janvier 2018

Visa du département des finances :

B. Bernade Kladi

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 23 janvier 2018.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	2.81	-0.38	-0.38	-0.38	-0.38	-0.38	-0.38
Charges de personnel [30] /	0.00	2.81	-0.38	-0.38	-0.38	-0.38	-0.38	-0.38
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-2.81	0.38	0.38	0.38	0.38	0.38	0.38

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

23-1-2018



Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER